



Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2025

Objet : **DEFENSE DES INTERETS DE LA VILLE DE CROLLES – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre janvier, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2025

PRESENTS :

Mmes FOURNIER, FRAGOLA, GRANGEAT LANNOY, LEJEUNE, LUCATELLI, QUINETTE-MOURAT, RITZENTHALER
MM. AYACHE, BONAZZI, CRESPEAU, FORT, GIRET, JAVET, LENAIN, LORIMIER, PEYRONNARD, POMMELET, RESVE, ROETS.

Présents : 20

Représentés : 8

Absents : 1

Votants : 28

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes DUMAS (pouvoir à S. FOURNIER), MONDET (pouvoir à C. QUINETTE-MOURAT), NDAGIJE (pouvoir à P. LENAIN), RENOUF (pouvoir à D. RITZENTHALER), TANI (pouvoir à A. FRAGOLA).
MM. CROZES (pouvoir P. LORIMIER), GERARDO (pouvoir à F. LANNOY), LIZERE (pouvoir à B. LUCATELLI).

ABSENTS :

M. KAUFFMANN

Mme RITZENTHALER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-21 et L2122-22 ;

Vu l'acte de vente du 17 octobre 2019 par les consorts [REDACTED] au profit de la commune de Crolles ;

Vu les courriers amiables n°290-2021 et n°242-2023 de la commune de Crolles ;

Vu le constat d'huissier en date du 18 juin 2024 ;

Vu la sommation d'avoir à libérer les lieux, signifiée par huissier à Monsieur [REDACTED], en date du 9 octobre 2024 ;

Vu le procès-verbal dressé par huissier, constatant le refus d'obtempérer à la sommation, en date du 14 novembre 2024 ;

Monsieur l'adjoint en charge de l'urbanisme, du foncier et des risques expose que la commune a acheté par acte de vente du 17 octobre 2019 un ensemble de parcelles appartenant aux consorts [REDACTED] dans le cadre notamment de mesures compensatoires des travaux des digues pare-blocs. Bien qu'il n'en ait pas fait mention dans l'acte de vente, il s'est avéré que l'une des parcelles cédées, cadastrée AP 133, situé le lieu-dit Le Village d'une superficie de 660 m² est occupée sans droit ni titre par Monsieur [REDACTED]

La commune a entrepris des démarches amiables dès 2021 afin de récupérer son terrain. Celles-ci étant restées sans réponse, la commune a décidé en 2024 de faire appel à un huissier pour constater l'occupation illégale, puis sommer l'occupant à libérer les lieux. A l'issue du délai, les lieux étaient toujours occupés.

Compte tenu du refus d'obtempérer à la sommation d'avoir à libérer les lieux, la commune souhaite demander l'expulsion de Monsieur [REDACTED] et la libération du terrain.

Extrait de délibération n°07-2025 du CM du 24 janvier 2025, Page 2 sur 2

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité absolue des suffrages exprimés (27 POUR ; 1 CONTRE : M. FORT) décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à introduire une action en justice devant les juridictions compétentes aux fins d'obtenir l'expulsion de Monsieur [REDACTED] et de tout occupant de son chef et la parfaite libération du terrain situé lieu-dit Le Village et cadastré section AP n°133,
- De mandater le cabinet Léga Cité 69003 LYON pour représenter les intérêts de la Commune, assisté d'un avocat postulant inscrit au Barreau de Grenoble.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **03 FEV. 2025**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

La secrétaire de séance
Doris RITZENTHALER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.